

les dépenses de l'exercice 1893, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1893.

Nature des recettes	Tabiti et Moorea	Mar- quises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivaeet Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles.....	452.360 »	54.430 »	55.900 »	9.380 »	4.990 »	274.060 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	661.480 »	4.090 »	»	5.000 »	»	667.270 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	442.450 »	7.220 »	4.000 »	2.800 »	200 »	426.370 »
Chap. 4. — Subventions.	427.400 »	»	»	»	»	427.400 »
— 5. — Recettes d'or- dre.....	»	»	»	»	»	»
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux.....	4.052.790 »	59.740 »	59.900 »	47.480 »	5.490 »	4.494.800 »

Arrêté le présent état de Recettes à la somme de **Un million cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs.**

Papeete, le 23 mars 1893.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Approuvé, dans la séance
du Conseil privé en date du 23 mars 1893,
pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.